

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

N° : 760-11-008568-251

DATE : 15 AVRIL 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE BERNARD LAROCQUE, J.C.S.

OPTIMAX MARKETING INC.

-et-

DOUGLAS ARCHER

Demandeurs

c.

PAUL BOUDREAU

-et-

SARA NATTRASS WINSER

-et-

OPTIMAX GLOBAL INC.

-et-

WINGROW EVOLUTION

Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

[1] Archer¹ sollicite, au stade intérimaire, l'autorisation d'exercer, contre les défendeurs, une demande en justice dérivée² prévue aux articles 439 et 445 de la *Loi sur les sociétés par actions*³ (la « Loi »), pour le compte et au nom d'Optimax Marketing inc. (« Optimax »). Il s'appuie à cette fin sur l'article 446 de la Loi.

[2] S'y opposent Boudreault, qui détient la moitié du capital-actions d'Optimax⁴, la société Optimax Global inc. (« Global »), fondée en décembre 2023 et dont il est le président⁵, Winser, auparavant employée d'Optimax⁶ et maintenant à l'emploi de Global, ainsi que sa société, Wingrow Évolution (« Wingrow »).

[3] Il y a lieu d'autoriser Archer à exercer l'action dérivée proposée pour les motifs qui suivent.

L'ANALYSE

1. LE CONTEXTE ALLÉGUÉ ET L'ACTION PROPOSÉE

[4] Optimax se spécialise dans la vente et le marketing de produits saisonniers pour le jardin, les insecticides et d'autres produits destinés aux grandes surfaces⁷. Boudreault l'a fondée et le 1^{er} août 2020, Archer acquiert la moitié du capital-actions d'Optimax⁸ après avoir étroitement collaboré avec lui. Boudreault s'occupe du volet financier et administratif alors qu'Archer s'occupe des ventes et du développement des affaires⁹.

[5] Les affaires prospèrent après l'arrivée d'Archer. Selon lui, les revenus d'Optimax quadruplent, passant de 300 000 \$ à 1.2 million \$¹⁰. Winser se joint d'abord comme consultante, par le biais de Wingrow en février 2021¹¹, et par la suite comme employée¹².

¹ L'usage des noms de famille dans le jugement a pour but d'alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'égard des personnes concernées.

² Originating Application for derivative action, oppressive conduct and subsidiarily for liquidation and dissolution dated June 18, 2025.

³ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c. S-31.1

⁴ Déclaration sous serment de Paul Boudreault du 22 août 2025, par.2.

⁵ Déclaration sous serment de Paul Boudreault du 22 août 2025, par.2.

⁶ Déclaration sous serment de Paul Boudreault du 22 août 2025, par.1.

⁷ Originating Application for derivative action, oppressive conduct and subsidiarily for liquidation and dissolution dated June 18, 2025, par. 13.

⁸ Originating Application for derivative action, oppressive conduct and subsidiarily for liquidation and dissolution dated June 18, 2025, par. 25.

⁹ Originating Application for derivative action, oppressive conduct and subsidiarily for liquidation and dissolution dated June 18, 2025, par. 26.

¹⁰ Originating Application for derivative action, oppressive conduct and subsidiarily for liquidation and dissolution dated June 18, 2025, par. 28.

¹¹ Entente entre Optimax et Wingrow, pièce P-4.

¹² Originating Application for derivative action, oppressive conduct and subsidiarily for liquidation and dissolution dated June 18, 2025, par. 36 à 39.

[6] Selon Archer, sa relation avec Boudreault se détériore graduellement à la suite d'une période d'absence de ce dernier en 2023¹³. Winser prend alors une place plus importante dans les relations avec la clientèle, situation qui culmine par un retrait de l'accès d'Archer aux informations financières et par l'annonce unilatérale de Boudreault de rompre leurs liens d'affaires en mars 2024, invoquant des différends irréconciliables¹⁴.

[7] Boudreault et Archer tentent alors de se partager la clientèle, mais les discussions s'enveniment, notamment - du moins selon Archer - en raison de l'implication de Winser¹⁵. Le différend s'aggrave lorsqu'Archer apprend de Boudreault qu'un client d'Optimax a mis fin à sa relation avec celle-ci, six jours après en avoir été avisé par écrit¹⁶. La situation se détériore davantage lorsque Boudreault met fin à l'entente entre Opitmax et Wingrow sans en discuter avec Archer¹⁷, et que ce dernier apprend que Boudreault et Wingrow feront désormais affaire ensemble¹⁸ sans lui.

[8] À compter de mai 2024, les décisions relatives à l'administration et à la gestion d'Optimax sont prises par l'entremise des avocats respectifs d'Archer et Boudreault. Aucun règlement n'intervient toutefois pour résoudre le différend qui les oppose¹⁹. À partir de novembre 2024, Archer découvre qu'une partie de la clientèle d'Optimax fait désormais affaire avec Boudreault et Global.

[9] Selon Archer, cette trame factuelle justifie l'introduction d'une action dérivée au nom et pour Optimax. Il soutient que Boudreault a contrevenu à ses obligations fiduciaires envers cette société — dont il est toujours actionnaire — en détournant sa clientèle à son propre profit ou à celui de Global, avec le concours de Winser et de Wingrow²⁰, et en la laissant courir à sa perte²¹.

¹³ Originating Application for derivative action, oppressive conduct and subsidiarily for liquidation and dissolution dated June 18, 2025, par. 40 à 48.

¹⁴ Originating Application for derivative action, oppressive conduct and subsidiarily for liquidation and dissolution dated June 18, 2025, par. 49 à 54.

¹⁵ Originating Application for derivative action, oppressive conduct and subsidiarily for liquidation and dissolution dated June 18, 2025, par. 55 à 62.

¹⁶ Originating Application for derivative action, oppressive conduct and subsidiarily for liquidation and dissolution dated June 18, 2025, par. 65: pièce P-17.

¹⁷ Originating Application for derivative action, oppressive conduct and subsidiarily for liquidation and dissolution dated June 18, 2025, par. 68.

¹⁸ Originating Application for derivative action, oppressive conduct and subsidiarily for liquidation and dissolution dated June 18, 2025, par. 73 à 78.

¹⁹ Originating Application for derivative action, oppressive conduct and subsidiarily for liquidation and dissolution dated June 18, 2025, par. 81 à 83.

²⁰ Originating Application for derivative action, oppressive conduct and subsidiarily for liquidation and dissolution dated June 18, 2025, par. 87, 88 et 92.

²¹ Originating Application for derivative action, oppressive conduct and subsidiarily for liquidation and dissolution dated June 18, 2025, par. 97.

[10] Il soutient également avoir été opprimé en sa qualité d'actionnaire en raison des mêmes agissements. Il demande en conséquence²² : 1- la condamnation des défendeurs à verser à Optimax la somme de 1 000 000 \$, représentant la perte de profits qu'elle aurait subie n'eût été l'appropriation de sa clientèle par les défendeurs; 2- subsidiairement, la condamnation des défendeurs à lui verser la somme de 500 000 \$, correspondant, selon lui, à la part de profits à laquelle il aurait eu droit en l'absence de cette appropriation; 3- le rachat des actions de Boudreault à leur juste valeur marchande depuis le début de l'oppression, soit décembre 2023; 4- à défaut du rachat, la dissolution et la liquidation des actifs d'Optimax incluant les paiements lui étant dus découlant de l'action dérivée.

2. LES PRINCIPES APPLICABLES

[11] L'article 446 de la Loi prévoit ce qui suit :

La demande d'autorisation n'est recevable que si le demandeur a donné aux administrateurs de la société ou de sa filiale un préavis de 14 jours de son intention de présenter une telle demande.

L'autorisation peut être accordée si le tribunal constate que le conseil d'administration de la société ou de sa filiale n'a pas intenté l'action, n'y a pas mis fin ou n'a pas agi avec diligence au cours des procédures pour la continuer ou présenter une défense et si le tribunal est d'avis que le demandeur agit de bonne foi et qu'il apparaît être dans l'intérêt de la société ou de sa filiale d'intenter l'action, d'y mettre fin, de la continuer ou d'y présenter une défense.

Le demandeur n'est pas tenu de donner un préavis de son intention de présenter une demande d'autorisation lorsque tous les administrateurs de la société ou de sa filiale ont été désignés comme défendeurs à l'action.

[12] Quatre critères doivent ainsi être respectés pour obtenir l'autorisation d'agir pour le compte de la société. Premièrement, la personne qui la sollicite doit se qualifier comme demandeur au sens de l'article 439 de la Loi. Deuxièmement, elle doit avoir donné un préavis de 14 jours de son intention de présenter la demande, sauf si tous les administrateurs de la société sont défendeurs. Troisièmement, elle doit agir de bonne foi. Et quatrièmement, l'institution de l'action doit apparaître dans l'intérêt de la société.

[13] Les défendeurs ne contestent pas que les deux premiers critères soient remplis dans le cas présent. Archer, en sa qualité d'actionnaire et d'administrateur d'Optimax, se qualifie en effet à titre de demandeur. De plus, aucun préavis n'est requis puisque le seul autre actionnaire, Boudreault, est défendeur à l'action proposée.

²² Originating Application for derivative action, oppressive conduct and subsidiarily for liquidation and dissolution dated June 18, 2025, par. 98 à 101.

[14] Selon les défendeurs, Archer n'agit pas de bonne foi et il n'est pas dans l'intérêt de la société qu'une action soit instituée à leur rencontre.

[15] Il est établi qu'au stade de l'autorisation, il ne s'agit pas de procéder à une enquête au fond, mais plutôt à un examen préliminaire visant à déterminer si l'action proposée repose sur une base raisonnable et permet d'en établir, *prima facie*, les objectifs²³. Les faits allégués doivent être tenus pour avérés, le rôle de l'autorisation étant de filtrer l'action proposée afin d'éviter l'introduction d'une action frivole²⁴.

[16] Comme le soutiennent à juste titre les défendeurs, la bonne foi ne se présume pas contrairement à ce que prévoit l'article 2805 du Code civil du Québec²⁵ (C.c.Q.). Il revient à Archer de la démontrer et à Boudreault d'établir une intention cachée ou malveillante d'Archer²⁶. Et il faut se garder de l'évaluer de façon historique afin de ne pas se laisser teindre par les « affaires du passé n'ayant que peu de liens avec les questions ciblées »²⁷.

3. LA DISCUSSION

3.1 La bonne foi d'Archer

[17] Les défendeurs soutiennent qu'Archer avait déjà envisagé de quitter Optimax en raison des difficultés relationnelles qu'il entretenait avec Boudreault. À la suite de l'annonce par ce dernier d'un différend irréconciliable, Archer en a pris acte sans en contester le caractère définitif. À l'instar de Boudreault, il aurait alors détourné, à son profit, la clientèle qu'il desservait jusque-là par l'entremise d'une société distincte d'Optimax. Il aurait ainsi fait preuve d'un manque de transparence dans sa démarche en intentant l'action, notamment en omettant de divulguer ces faits dans sa déclaration sous serment et en n'agissant pas de bonne foi, adoptant en cela un comportement similaire à celui de Boudreault.

[18] À première vue, il apparaît difficile d'exiger d'Archer, après avoir reçu unilatéralement la position de son associé, qu'il continue d'agir comme il le faisait auparavant en gagnant sa vie l'entremise d'Optimax, surtout dans le climat de méfiance que décrivent Boudreault et Archer. Winsler et Boudreault s'étant alliés, et Boudreault semblant contrôler Optimax, agir comme auparavant l'aurait placé dans une situation intenable, où il aurait dû faire confiance en partageant ses profits et sa clientèle, alors même qu'il constatait — peut-être à tort, l'instruction le démontrera — que sa base de revenus s'étiolait au profit de son associé.

²³ *St-Germain c. St-Germain*, 2016 QCCA 303, par. 37.

²⁴ *Al Kuwari c. Siam*, 2020 QCCS 3672, par. 25.

²⁵ *St-Germain c. St-Germain*, 2016 QCCA 303, par. 38 à 45; *9351-6557 Québec inc. c. Groupe-conseil Gallant inc.*, 2023 QCCS 560, par. 57; (permission d'appeler accordée à 2023, QCCA 740);

²⁶ *Quenneville c. Golf St-François ltée*, 2024 QCCS 4673, par. 35.

²⁷ *St-Germain c. St-Germain*, 2016 QCCA 303, par. 45.

[19] Qu'il ait envisagé d'autres options est une chose; mais qu'il doive continuer à contribuer dans la même mesure, alors qu'il voyait la clientèle de sa société se dissiper et qu'on exigeait de lui qu'il remette l'ensemble de ses profits sans savoir ce qu'il en adviendrait, en est une autre. Cela ne s'apparente pas à de la mauvaise foi, du moins au stade préliminaire. D'autant plus qu'il soutient qu'Optimax, alors contrôlée par Boudreault, aurait fermé *manu militari* sa plateforme en ligne ainsi que son adresse courriel professionnelle²⁸.

[20] Avec égards, Boudreault semble ici confondre méfiance et transparence. La réticence d'Archer à lui accorder sa confiance rejaille également sur sa perception de la gestion et de l'administration d'Optimax puisque, selon ses dires — sans qu'il soit possible à ce stade de pousser plus loin l'enquête —, Boudreault en exercerait le contrôle à son détriment par l'entremise de sa nouvelle société, Global inc.

[21] Par ailleurs, l'origine de cette querelle intestine demeure difficile à cerner à un stade aussi préliminaire, et il est encore plus délicat de déterminer à qui en incombe la faute initiale. Que les parties se reprochent mutuellement d'agir de mauvaise foi et de manquer de transparence n'a rien de surprenant dans ce contexte; toutefois, confirmer ou infirmer ces allégations relève du rôle de la Cour, mais à une étape ultérieure. Autrement dit, l'animosité ou la méfiance entre les parties ne constitue pas, en soi, un indice de mauvaise foi, puisqu'elles sont fréquentes dans la plupart des litiges²⁹.

[22] Il devient donc évident qu'il devra y avoir un débat entre les parties à défaut d'entente. Les défendeurs reconnaissent d'ailleurs séance tenante qu'une issue doit être envisagée, que ce soit par la reprise du contrôle de l'actionnariat par Boudreault ou Archer, ou encore par la liquidation de la société, puisqu'il semble toujours y avoir une impasse irréconciliable malgré l'intervention d'avocats.

[23] Par ailleurs, si Optimax a été privée de revenus, il serait, en principe et à ce stade préliminaire, contraire à ses intérêts de l'en priver davantage³⁰. Il apparaît qu'également, toujours à ce stade, que c'est Archer qui a pris l'initiative de l'instituer après avoir discuté et tenté de trouver une solution à l'impasse. Certes, il agit aussi dans son propre intérêt, estimant avoir été lésé. Toutefois, la jurisprudence reconnaît que cela n'est pas incompatible³¹.

[24] Dans ce contexte, Archer agit de bonne foi.

²⁸ Déclaration assermentée de Douglas Archer datée du 30 septembre 2025, par.8.

²⁹ *Valgardson c. Valgardson*, 2012 ABCA 124, par. 21 citée et commentée dans Paul Martel, *La société par actions au Québec : les aspects juridiques*, Éditions Wilson & Lafleur, Martel Ltée. 2025, p.31-39, par. 31-99.3.; appliquée dans *St-Germain c. St-Germain*, 2016 QCCA 303, par. 38.

³⁰ *Hemsworth (Succession de)*, 2014 QCCS 2373, par. 60.

³¹ *2538520 Ontario Ltd. c. Eastern Platinum Limited*, 2020 BCCA 313, par 265; *St-Germain c. St-Germain*, 2016 QCCA 303, par. 52.

3.2 L'intérêt d'Optimax

[25] Les défendeurs soutiennent en outre que la demande est frivole, notamment en raison du montant réclamé qui est exagéré, sinon disproportionné. Selon eux, il convient de distinguer les profits des revenus, ces derniers étant significativement inférieurs à ceux avancés par Archer, pour 2023 et 2024 qui les estime à 1 M \$ dans son action dérivée, selon ce que l'on en comprend.

[26] Cet argument ne peut toutefois être pleinement apprécié au stade préliminaire. Bien que la démonstration habile de la thèse de Boudreault à l'audience puisse laisser croire que les profits seraient nettement moindres au montant réclamé, il convient de rappeler qu'aucune analyse financière ou comptable approfondie n'est encore disponible.

[27] Archer ne bénéficie pas non plus, selon ses dires — certes, peut-être teintés de méfiance — d'une information financière complète, reproche que Boudreault lui adresse également en ce qui concerne la clientèle qu'il dessert actuellement. Il serait donc imprudent de tirer une conclusion définitive à ce stade. Du point de vue d'Archer, qui soutient manquer d'informations financières depuis 2023, il serait en effet prématuré de conclure autrement dans le cadre d'un exercice de filtrage sommaire.

[28] À tout le moins, les reproches sont réciproques et, au stade préliminaire, aller plus loin dans l'analyse pour conclure à l'absence de fondement de la demande, sans avoir entendu les parties, reviendrait à franchir le seuil de l'autorisation pour empiéter sur celui du fond.

[29] Les reproches apparaissent aussi sérieux. La préméditation qu'Archer perçoit dans la séquence des événements qu'il relate — alors que les deux parties sont actionnaires et avaient une attente raisonnable de voir les intérêts de la société primer sur ceux d'autres entités — favorise, pour l'instant, sa version selon laquelle Boudreault aurait rompu les liens en premier en préparant le terrain afin de transférer la clientèle de la société vers d'autres activités profitables. Et à la lecture de la demande introductive, on constate que l'objectif visé est de recouvrer les sommes ayant été détournées au détriment d'Optimax pour qu'ensuite, il puisse y avoir partage des revenus entre les actionnaires.

3.3 Les conclusions sur la bonne foi d'Archer et l'intérêt d'Optimax à instituer l'action dérivée

[30] En bref, il apparaît qu'Archer agit de bonne foi dans sa démarche d'entreprendre l'action dérivée, du moins sur la base d'une analyse *prima facie*. De plus, cette action présente, à première vue, un caractère sérieux. Elle n'apparaît pas frivole, disproportionnée, instituée pour bâillonner les défendeurs ou mal fondée. Et elle présente l'avantage d'éviter la multiplication de recours entre les parties qui pourront toutes faire valoir leur droit. Ajoutons ici que les avocats d'Archer ont indiqué séance tenante qu'il

n'était pas question à ce stade-ci de faire supporter leurs honoraires par Opimax, ce qui est un gage de mesure pour protéger les intérêts de celle-ci.

[31] À ce stade préliminaire, Archer apparaît aux yeux du Tribunal agir de bonne foi et dans l'intérêt d'Optimax. Il y a donc lieu de l'autoriser à entreprendre, pour et au nom d'Optimax, l'action dérivée qu'il projette.

[32] Lors de l'audience, le délai imparti pour mettre le dossier en état a été prolongé jusqu'au 31 juillet 2026, à la demande des parties. Elles pourront convenir entre elles d'un nouveau protocole de l'instance et le déposer au dossier de la Cour dans les 15 jours du présent jugement ou à défaut, s'adresser au Tribunal afin que les points de divergence soient tranchés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] **ACCUEILLE** la demande intérimaire de Douglas Archer d'instituer une action dérivée pour et au nom d'Optimax Marketing inc.;

[34] **AUTORISE** Douglas Archer à agir pour et au nom d'Optimax Marketing Inc. dans le cadre du présent dossier;

[35] **ENJOINT** aux parties de déposer un protocole de l'instance dans les 15 jours du présent jugement ou à défaut, de s'adresser au Tribunal afin que les points de divergence soient tranchés;

[36] Frais de justice à suivre le sort du litige.

BERNARD LAROCQUE, J.C.S.

Me Hugo Séguin
Me Chris Semerjian
FASKEN
Avocats de Douglas Archer

Me Marie-Claude Martel
FORSETI AVOCATS
Avocate de Paul Boudreault et Optimax Global inc.

Me Nicolas Bonhomme
BERNARD & BRASSARD
Avocat de Sara Natrass Winser et Wingrow Evolution Inc.

Date d'audience : 27 mars 2026